



Arrêt

n° 78 492 du 30 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er octobre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 août 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. LEBURTON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Suite à sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de conjoint d'un Belge, la requérante s'est vu délivrer une telle carte, le 19 mai 2009.

Le 8 août 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 3 septembre 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : situation de complaisance

Considérant le rapport de police daté du 24.02.2009 qui relève que Monsieur [B.] (conjoint de l'intéressée) « habite seul à l'adresse ».

Considérant que le caractère insuffisamment circonstancié de cette enquête pour donner lieu à des conclusuins (sic);

Considérant le procès-verbal [XXXX] transmis par le parquet de Bruxelles et effectué dans le cadre d'une suspicion d'un mariage blanc .

Considérant que dans le cadre de ce PV l'inspecteur de police [...] à mener (sic) l'audition des intéressés et qu'il note qu'il ressort de la comparaison des auditions des époux des divergences substantielles.

Considérant que ces divergences sont telles qu'ils ne laissent aucun doute quant au caractère simulé du mariage entre l'intéressée et Monsieur [B].

Les divergences en question portent sur de nombreux points fondamentaux. En voici des exemples :

-quant aux circonstances de leur rencontre : alors que lui déclare avoir vu pour la première fois son épouse, [la requérante], à l'occasion du mariage de son frère au Maroc en août 2007, qu'ils ne se sont pas parlés de tout le mariage et que c'est sa mère qui a été chargé de parlé (sic) aux parents de sa future épouse, l'intéressée déclare, quant à elle, qu'il est venu lui parlé (sic) la soirée du mariage et lui a demandé son numéro de téléphone.

-quant à la connaissance mutuelle des époux : l'intéressée déclare, qu'à son arrivée du Maroc, que c'est son époux qui est venu la chercher à l'aéroport, alors que l'époux éclaire qu'il « n'a pas été la chercher à l'aéroport, c'est son frère qui a tété (sic) la chercher, et ce parce que « je travaillais le lendemain matin » ; l'époux connaît très peu de chose sur l'activité de gérante de son épouse. Ainsi il est incapable de donner des informations sur les motifs qui ont conduit son épouse à reprendre l'entreprise de son frère. Il déclare qu'elle perçoit plus ou moins 1100 à 1200E de rémunération dans le cadre de cette activité alors que l'épouse parle de 300 à 400E. Quant à l'emploi de son époux, l'intéressée déclare que la tâche de son époux est de s'occuper de facturation, alors que son époux indique que son emploi chez « [X] » consiste à trier le courrier ; lui déclare avoir dans un premier temps été à l'Université à Oujda au Maroc et elle n'a aucune connaissance de cette période universitaire de son conjoint

-quant à leur habitude de vie et leur projet de vie: concernant leur activité à l'occasion du dernier week-end, lui déclare que le samedi elle est restée dormir chez ses parents et elle déclare que ce samedi elle a regardé la télévision avec son époux après avoir visité ces parents ; quant à savoir s'ils souhaitent avoir des enfants, l'époux réponds qu'« on veut attendre que notre situation soit meilleure » alors que l'intéressée déclare qu'elle souhaite avoir des enfants, que le couple essaye mais qu'elle n'est pas encore enceinte.

Tous ces divergences pris (sic) ensemble indiquent qu'il s'agit ici d'un mariage simulé associant l'absence d'intention de former une Communauté de vie et l'intention unique d'obtenir un avantage en matière de séjour pour la personne concernée.

Dès lors et en vertu de l'art. 42quater de la loi du 15 décembre 1980 , il est décidé de mettre fin au droit de séjour de [la requérante].»

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40bis, 40ter, 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et « pour cause d'incompétence, entraînant un excès de pouvoir ».

2.1.2. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, intitulée « Défaut de motivation en droit », elle rappelle que l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, permettait uniquement à la partie défenderesse de mettre fin au séjour du membre de la famille d'un Belge au cours de la troisième année de son séjour à ce titre, s'il se trouve dans un des cas prévus au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et si cet élément est complété par des éléments qui indiquent une situation de complaisance. Soutenant que la situation de la requérante ne correspondait pas à une des situations visées à l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 – notamment parce que le couple habite toujours à la même adresse et que leur mariage n'est pas dissous -, elle soutient que « [...] la partie adverse fait une application complètement erronée de la loi en considérant qu'une situation de complaisance puisse constituer un motif en soi de retrait du droit de séjour de la requérante.

2.1.3. Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, intitulée « Défaut de motivation en faits », elle fait notamment valoir que le rapport de police daté du 24 février 2009, cité dans la décision attaquée et qui relève que le conjoint de la requérante « habite seul à l'adresse », est démenti par le fait que l'agent de quartier a manifestement pu constater la présence de la requérante au domicile conjugal puisque celle-ci a été inscrite au registre communal des étrangers le 30 avril 2009, soit lors de sa demande de carte de séjour.

2.2.1. Sur le premier moyen, en ses deux branches, réunies, le Conseil observe que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 et non sur celle de l'article 42septies de la même loi.

L'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable à la requérante en vertu de l'article 40ter de la même loi au moment de la prise de la décision attaquée, énonce en son paragraphe 1^{er} : «Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants:

(...)

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

(...)

Au cours de la troisième année de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, une motivation basée sur l'élément visé à l'alinéa 1^{er} ne sera suffisante que si cet élément est complété par des éléments qui indiquent une situation de complaisance. (...) ».

Ainsi que le rappelle la partie requérante dans son premier moyen et la partie défenderesse dans sa note d'observations, l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, ne permet à la partie défenderesse de mettre fin au séjour de la requérante au cours de la troisième année de son séjour à ce titre, qu'à la condition que celle-ci se trouve dans un des cas prévus au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et que cet élément est complété par des éléments qui indiquent une situation de complaisance.

2.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse fait valoir que la première condition est remplie par le motif de la décision attaquée libellé comme suit : « *Considérant le rapport de police daté du 24.02.2009 qui relève que [B] (conjoint de l'intéressée) « habite seul à l'adresse »* ». Le Conseil observe toutefois, d'une part, que ce motif repose sur un rapport de police antérieur à la reconnaissance du droit de séjour de la requérante en qualité de conjoint de Belge et, d'autre part, qu'il est suivi, dans la décision attaquée, par la mention « *Considérant que le caractère insuffisamment circonstancié de cette enquête pour donner lieu à des conclusuins [sic]* ». Force est dès lors de constater que ce motif, relativisé par la partie défenderesse elle-même, ne peut être considéré comme suffisant pour établir que la requérante se trouve dans un des cas prévus au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 et dès lors pour justifier l'application de l'alinéa 2 de la même disposition, en l'occurrence.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle la décision attaquée est fondée sur l'absence d'installation commune des époux et sur l'existence d'une situation de complaisance, ne peut suffire à énerver le raisonnement qui précède.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 août 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

N. RENIERS